N.° 1646.

LOI

Relative à la fabrication de la Monnoie provenant du métal des Cloches.

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant que les fabrications des monnoies de bronze actuellement en activité, ne peuvent ſuffire au beſoin du peuple, & que le moindre retard apporté aux meſures propres à accélérer & améliorer leſdites fabrications, ſeroit préjudiciable à la choſe publique, décrète qu'il y a urgence.

Cas
folio
Fre
10343
no. 23

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les procédés éprouvés par les commiſſaires du comité des aſſignats & monnoies, pour la fabrication de la monnoie du bronze des cloches, avec l'addition d'un ſixième de cuivre ſeulement, ſeront répétés en grand, & il ſera rédigé une inſtruction propre à rendre familière la pratique deſdits procédés.

II.

Ce travail ſera terminé ſous la direction de la commiſſion des monnoies, & des commiſſaires du comité des aſſignats & monnoies, qui s'en ſont occupés juſqu'à ce jour.

III.

La fabrication des flaons, ſelon les conditions décrétées par la loi du 6 août 1791, ne pourra être néanmoins ſuſpendue ſous aucun prétexte, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

IV.

Les directoires de département & de diſtrict ſeront tenus d'employer tous leurs ſoins pour faire effectuer ſans délai le tranſport des cloches & autres matières de cuivre, provenant des biens nationaux, ſoit aux hôtels des monnoies, ſoit aux ateliers qui leur ſeront indiqués.

V.

Les cloches de toutes les égliſes des maiſons religieuſes, & généralement de toutes celles qui n'auront pas été conſervées comme paroiſſes ſuccurſales ou oratoires nationaux, ſeront

ſans exception, deſcendues & portées aux ateliers de fabrication des monnoies de bronze.

V I.

Quant à celles des égliſes paroiſſiales, ſuccurſales ou oratoires nationaux, elles pourront être réduites par un arrêté des directoires de département, ſur la demande des conſeils généraux des communes.

V I I.

Il ſera remis aux municipalités, en échange des cloches livrées en vertu du précédent article, pareille ſomme en poids d'eſpèces monnoyées, déduction faite des frais d'achat de cuivre, des frais de la fabrication & monnoyage, & des déchets, leſquels ſeront évalués à quatre douzièmes du poids des cloches livrées.

V I I I.

Leſdites ſommes ſeront employées, ſous l'inſpection des corps adminiſtratifs, en travaux de charité & autres objets d'utilité commune.

I X.

Le Miniſtre des contributions publiques eſt autoriſé à traiter avec ceux qui, dans tout le royaume, offriroient d'entreprendre la fabrication des flaons à un prix convenable.

X.

Dans toutes les villes où il ſe ſera formé un atelier propre à fournir plus de ſoixante mille flaons par ſemaine, il ſera établi un ou pluſieurs moutons ou balanciers pour leur faire ſubir le monnoyage ſans déplacer.

X I.

Le ſervice des moutons ou balanciers établis hors des hôtels

des monnoies, ſe fera ſous la ſurveillance du commiſſaire du Roi, de l'hôtel des monnoies de l'arrondiſſement, & ſous l'inſpection d'un contrôleur monétaire ambulant.

XII.

Leſdits contrôleurs ſeront nommés par les commiſſaires des monnoies, & pourvus par une commiſſion du miniſtre des contributions publiques.

XIII.

La clef du monnoyage ſera dépoſée chaque jour au greffe de la municipalité, laquelle déléguera un commiſſaire; à l'effet de ſurveiller l'uſage que feront les monnoyeurs des carrés à eux confiés.

XIV.

Les ſoins des contrôleurs, durant leurs tournées, ſeront 1.° de faire aux monnoyeurs la délivrance des flaons, après avoir vérifié s'ils ſont à la taille décrétée, & dans les remèdes accordés; 2.° de faire aux caiſſes qui leur ſeront aſſignées, la délivrance des eſpèces, après avoir vérifié leurs poids & leurs empreintes. Les pièces fendues & endommagées ſeront miſes au rebut, ainſi que celles qui ſeront trouvées foibles de poids; & l'entrepreneur de la fabrication ſera tenu de les refondre en préſence du commiſſaire de la municipalité, auquel ſera remis le procès-verbal de vérification dreſſé par le contrôleur.

XV.

En cas de négligence, les contrôleurs déſignés ci-deſſus, pourront être deſtitués par les directoires de département, ſur l'avis motivé des directoires de diſtrict.

XVI.

En cas de fraude par eux faite ou autoriſée, ils ſeront pourſuivis devant les tribunaux, par le procureur-général-ſyndic du département.

XVII.

Les carrés ſeront fournis par le graveur de l'hôtel des monnoies de l'arrondiſſement, remis aux monnoyeurs par le contrôleur monétaire, lequel les ſera éprouver en ſa préſence, & en préſence du délégué de la municipalité.

XVIII.

Les contrôleurs monétaires recevront pour traitement, trois deniers par marc des eſpèces monnoyées ſous leur inſpection.

XIX.

Les particuliers qui voudront fabriquer des flaons à leur profit, ſeront admis à les faire monnoyer après que le contrôleur monétaire en aura fait conſtater la qualité par des hommes de l'art, qui dreſſeront, de leur examen, procès-verbal, dont il ſera envoyé copie à la commiſſion des monnoies.

XX.

Leſdits particuliers payeront pour droit de monnoyage, en eſpèces de la fabrication, quatre ſous par marc. Leurs flaons ſeront ſoumis à la vérification des contrôleurs, qui leur feront auſſi la délivrance des eſpèces; il en ſera uſé pour les eſpèces & flaons rebutés, ainſi qu'il a été dit à l'article XIV.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. XCII.